

L'exceptionnalité juridique d'Israël et les crimes de guerre à GAZA

Mohammed BENTOUMI

Docteur en Droit, Maître Assistant
à la Faculté de Droit d'Alger

Israël se proclame « Etat juif » ou « Etat des Juifs ». La spécificité de cet Etat, selon lui-même, est que tous ses problèmes sont posés en termes moraux : la « centralité de l'éthique » est censée le différencier des autres Etats¹. L'Etat juif est donc, à ses propres yeux, un « Etat moral ». Le peuple juif a une « conscience naturelle que n'ont pas d'autres peuples », écrit Yair Tsaban, l'un des responsables de la gauche sioniste, qui ajoute « la révolte contre l'esclavage, l'exigence de l'égalité et de la valeur de l'homme est le fondement de la conscience naturelle de notre peuple »². Ces préoccupations morales sont indissociables des valeurs religieuses : selon Israël, il n'y a pas de séparation du religieux, c'est-à-dire du judaïsme, et de l'Etat³.

Mais si la morale du peuple juif est dynamisée par son insertion dans la religion, elle n'est ainsi ouverte que sur elle-même. « L'impératif moral » ne fonctionne que pour les membres de la communauté : le concept « aime ton prochain » a pour signification « aime celui qui appartient à ton peuple ». La « morale des nations », l'universel ne sont reconnus que s'ils recoupent les valeurs juives. Ainsi, est moral tout ce qui permet de faire triompher ces valeurs : pour le Juif religieux, puisque tout est subordonné à la Thora, loi morale suprême, tout est permis dans ce but. La perception morale des Israéliens n'a donc rien à faire des commissions d'enquête, des tribunaux internationaux : elle relève de la conviction intime, de l'entité collective que représente le « peuple juif ». « La morale d'Israël, écrit Ilan Greilsammer, c'est sa sécurité » et cette sécuri-

té⁴, souverain bien, ne peut être garantie que par Israël : les mécanismes internationaux ne sont pas crédibles. Le résultat de ce que l'observateur extérieur ne peut considérer que comme un enfermement sur soi-même, un ethnocentrisme total, un particularisme à nul autre pareil est que ces croyances sont faciles à instrumentaliser au plan politique⁵. Entre l'Etat d'Israël et tous les autres Etats, il y a donc une « différence de nature » ! Aucun autre Etat, sur le plan de la légitimité, n'a les mêmes droits qu'Israël. Les tiers sont « absolument incapables de juger l'Etat d'Israël de la même manière que les autres »⁶.

Les arguments israéliens avancés pour légitimer cette « nature » spécifique sont divers, les uns sont fondamentaux et a-historiques, les autres sont plus conjoncturels et leur importance varie selon les époques. Cette « nature très particulière », selon L. Askenazi, qui a inspiré toute une génération d'intellectuels juifs⁷, affirme son identité, en premier lieu, par sa relation à la terre, qu'elle déclare absolument spécifique : les juifs ont des « droits bibliques » à la propriété de cette terre. La Déclaration d'Indépendance fonde le « droit naturel et historique » d'Israël sur le fait que le peuple juif était présent en Palestine il y a 1850 ans et y a résidé durant 1300 ans. L'absence n'a pas fait perdre ce titre original, quelle que soit la présence pluriséculaire et effective des autres peuples. Car « c'est Dieu lui-même qui a donné cette terre pour y réaliser et y vivre la Thora », expressément évoqué dans la Déclaration d'indépendance d'Israël elle-même⁸.

Ce « titre » n'est pas que symbolique : il a une portée juridique opératoire. L'Etat juif ne peut l'être que s'il conserve la possession éternelle de la totalité de la terre d'Israël : s'il y renonce, il commet une faute au regard du judaïsme d'une grande gravité.

Cet Etat a pour fonction de servir d'abri aux Juifs dont la principale institution de protection, l'armée (Tsahal) représente par là-même les valeurs morales les plus hautes : « il y a une différence de nature entre un soldat juif et un soldat non juif »⁹. Assurant la défense légitime du peuple juif, Tsahal est donc foncièrement « morale ». Il ne peut lui être reproché des actes contraires à la morale¹⁰.

Héritiers d'une civilisation millénaire, considérant qu'elle est la première Cité humaine s'assignant des objectifs éthiques, les Juifs israéliens sont, de sur-

croît, « les survivants des persécuteurs » : c'est le fondement de leurs « droits à la survie ».

La Shoa, la plus récente des persécutions, est ainsi opposable à tous, y compris aux peuples qui n'ont pas été les agents du génocide. Le monde entier est responsable de cet événement unique de l'histoire contemporaine. La Shoa relève d'une catégorie sui generis de crime de masse et ne présente aucune analogie avec tout autre événement. Afin d'éviter la reproduction de ce crime, Israël a des droits particuliers, y compris dans l'excès, dont nul autre Etat ne peut se prévaloir.

La Shoa est ainsi devenue une sorte de « religion civique, une ressource politique, un trésor naturel », selon la formule d'Idith Zertal¹¹. Le génocide est incorporé dans la conscience collective en en faisant l'élément principal et la nouvelle et toute puissante identité israélienne¹². De ce fait, l'ennemi est « nazi-fié », quelqu'il soit¹³ et chaque menace sécuritaire est transformée en danger d'extermination totale. En 1982, lorsque les troupes israéliennes ont envahi le Liban, le Premier Ministre M. Béguin déclare que « l'alternative est Tréblinka, et nous avons décidé qu'il n'y aurait pas de nouveau Treblinka »¹⁴. Shimon Perez en octobre 2000 a pu dire à Arafat : « Israël ne peut pas se permettre une autre Shoa ». En 2005, à l'annonce du retrait de Gaza, des opposants, incrédules vis-à-vis de la stratégie gouvernementale, s'affublent d'étoiles oranges !

L'emploi de la force armée n'est pas l'ultime recours : il est sacralisé et légitimé par sa nature substantiellement défensif et sécuritaire.

Ainsi, à l'idéologie sécuritaire actuelle qui affecte le droit de tous les Etats occidentaux, y compris les plus puissants pourtant globalement à l'abri de toute agression d'importance ainsi que le droit international lui-même miné par l'antiterrorisme, s'ajoute pour Israël un sécuritarisme fondamental et substantiel qui pénètre son système normatif.

La seule référence laïcisée est le démocratisme dont se prévaut Israël vis-à-vis des Etats Arabes et de l'Iran : les gouvernants israéliens se proclament la seule démocratie (sans en préciser le contenu) du Moyen Orient, récusant par avance toutes les critiques et revendications portées par ceux qui ne peuvent invoquer à l'appui de leurs politiques une qualité de même nature¹⁵.

Israël a même pu invoquer un temps son « socialisme démocratique », lié à sa politique des Kibboutz devenus aujourd'hui essentiellement anecdotique pour l'économie israélienne. Cette invocation « socialiste » des origines n'est pas étrangère à l'appui qu'avait procuré, à la fondation d'Israël, l'Urss et qui a été maintenu ultérieurement par la Roumanie, y compris celle de N. Ceausescu.

Cet argumentaire développé par les autorités israéliennes et par les mouvements pro-israéliens avec des variantes et des accents différents selon les phases historiques traversées par Israël fonde un véritable statut d'exceptionnalité juridique, se situant en marge du droit communément admis dans la plupart des systèmes juridiques internes et dans l'ordre international.

Selon un processus logique, cette exceptionnalité se criminalise ouvertement avec les événements de Gaza en 2008, plaçant désormais l'Etat israélien dans une position de rupture avec toute légalité.

PREMIERE PARTIE : L'EDIFICATION D'UN STATUT D'EXCEPTIONNALITE

L'Etat d'Israël se veut état de droit. Il s'agit pour les gouvernements successifs de maintenir ses liens (qui sont vitaux) avec la communauté des Etats occidentaux qui ont besoin de légitimer leur soutien quasi-inconditionnel pour des raisons stratégiques, au cœur du Moyen Orient.

Mais « l'israélisation » systématique des principes juridiques transforme radicalement cet état de droit en instruments au service des seuls objectifs politiques définis par les instances étatiques.

Israël est un phénomène juridique sui generis, correspondant aux valeurs hautement proclamées précitées. Il s'est ainsi attribué, progressivement et avec l'appui des Grandes Puissances, un statut d'exceptionnalité qui différencie Israël des autres puissances coloniales que l'histoire a connu. Comme l'écrit Edward W. Said, « les Juifs ne sont pas des colonialistes ordinaires » : leur hégémonie sur les Arabes de « l'intérieur » comme sur les Palestiniens des territoires occupés est d'une nature spécifique, plus « sophistiquée » que celle subie par les Algériens, les Vietnamiens ou les peuples africains avant leur accession à l'indépendance¹⁶. Il demeure que la question israélo-palestinienne est essentielle-

ment un problème de type colonial¹⁷ dont l'existence même depuis la résolution 181 (1949) des Nations Unies, reconnaissant le droit à un Etat pour les Palestiniens, viole le droit des Nations Unies. La colonisation de la Cisjordanie a une dimension économique trop souvent passée sous silence¹⁸ qui profite d'abord à des investisseurs en quête de profits rapides, au détriment des Palestiniens dépossédés de la terre et des Juifs pauvres chassés d'Israël par la crise sociale¹⁹. Comme l'Algérie l'a connu en son temps, particulièrement après les Accords d'Oslo de 1993, à un moment où s'intensifiait la privatisation de l'économie israélienne, les pouvoirs publics israéliens²⁰ ont pris des mesures favorables aux promoteurs privés et à des investisseurs capitalistes (par exemple, Africa Israël Group)²¹.

En droit, s'appliquent donc en faveur du Peuple palestinien toutes les prérogatives qui ont été reconnues antérieurement par les Nations Unies aux mouvements de libération nationale et aux peuples qu'ils représentent. Il s'agit non seulement du droit fondamental du peuple palestinien à disposer de lui-même et à fonder un Etat souverain et viable, mais aussi du droit (reconnu par la résolution 2621 de 1970, si souvent passée sous silence), de lutter « par tous les moyens nécessaires » contre l'occupant colonial, l'usage de la force étant dans ce cas licite, ainsi que l'appui international fourni à un mouvement de libération nationale dans le cadre de ce combat. Il y a là un véritable droit de résistance faisant des militants palestiniens non des terroristes mais des combattants dont la lutte est légale (L'Inde a bénéficié de cette légalité en 1961 lorsqu'elle a voulu récupérer le territoire de Goa occupé par les Portugais).

En réaction, le législateur israélien a construit un système normatif complexe issu du droit ottoman, du droit datant du mandat britannique, du droit jordanien et égyptien, enfin du droit israélien (près de 1200 « ordonnances militaires »)²².

Cette combinaison juridique est subtilement articulée de manière à ce que le maillage soit pour l'essentiel défavorable aux intérêts palestiniens. Par ce biais sophistiqué, Israël se permet de détruire les habitations privées palestiniennes, de détourner à son profit les rares sources d'eau en Cisjordanie ainsi que les eaux du Jourdain²³, de remettre en cause les exploitations agricoles palestiniennes, de pratiquer les internements sans jugement, sans se départir d'un formalisme qui différencie Israël des dictatures ouvertes qui fonctionnent dans

nombre de pays du Tiers Monde. L'univers israélien a besoin d'un « regard sur soi » stimulant que le respect formel d'une certaine légalité lui offre, bien que ce soit des postulats a-juridiques de type sioniste qui servent à l'interprétation de normes.

Toutefois, le résultat politique est strictement équivalent et les Palestiniens sont par la voie procédurale associés à leur propre asservissement. A l'issue de la plupart des procès devant les juridictions militaires d'occupation, la défense ne l'emporte pratiquement jamais, mais les droits de la défense ont pu s'exercer !

Cette mosaïque de textes d'origine variée²⁴ régissant les territoires occupés présente cette « efficacité » parce que les normes du droit international lui-même qui devraient s'appliquer sont systématiquement évacuées, par le relais d'une « relecture » basée sur l'idée simple (proche de celle que les Etats-Unis développent souvent pour leur compte) que le droit international ne saurait imposer à l'Etat d'Israël des obligations « suicidaires ».

La protection du Peuple palestinien n'est pas assurée conformément à ce qu'exigent le Règlement adopté à La Haye en 1907 ainsi que les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole de 1977, dont Israël est partie²⁵.

Israël en tant que puissance occupante a pourtant des obligations vis-à-vis du peuple occupé.

Le droit de l'occupation a diverses sources. Il est fondé, en premier lieu, sur le Règlement de La Haye (1907, article 43) et sur la IV^e Convention de Genève (1949)²⁶. Ces dispositions conventionnelles s'efforcent d'établir des relations équilibrées entre l'occupant et l'occupé.

Les droits des occupés sont reconnus. La vie quotidienne doit être la plus normale possible dans les domaines de l'approvisionnement, du logement, de l'eau et de l'électricité, les soins aux malades doivent être assurés. L'article 43 du Règlement de La Haye précise que les occupants sont responsables du bon fonctionnement des services publics. L'article 55 de la IV^e Convention de Genève prévoit l'obligation pour les occupants de procurer aux occupés un approvisionnement suffisant en matière de vivres et de médicaments. L'article 59 ?? Ajoute que les occupants doivent permettre aux tiers d'apporter des secours aux occupés, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organisations non étatiques.

Par ailleurs, l'article 27 n'autorise les déplacements de population à l'intérieur des territoires occupés que s'il y a des nécessités sanitaires et le rapatriement des personnes déplacées doit se faire dès que ces nécessités ne se font plus sentir. Les occupants doivent en outre assurer le bon fonctionnement des écoles (article 50) ainsi que la santé et l'hygiène au profit des occupés (article 56).

En réalité, la puissance occupante doit se comporter en usufruitier des territoires qu'elle occupe, en respectant tout particulièrement les biens publics. L'Etat occupant est le mandataire du peuple occupé.

L'ONU a rappelé à maintes reprises dans une série de résolutions les devoirs incombant à Israël (de 1967 à aujourd'hui), par exemple dans le domaine de l'eau accaparée en fait par les Israéliens.

Les Nations Unies ont aussi adopté certains principes généraux mais directement applicables aux Territoires Occupés palestiniens.

C'est le cas des résolutions très connues 1314 (XII) et 1803 (XVII) garantissant « la souveraineté permanente sur les ressources et richesses naturelles » dont doit bénéficier le peuple palestinien. Il s'agit en l'occurrence de sauvegarder les droits futurs de la collectivité étatique palestinienne qui doit un jour s'établir. L'Assemblée Générale l'a constamment rappelé dans une série de résolutions (par exemple 57/269, 58/229, 59/251, etc.). La Déclaration du 4 décembre 1986, 41/128, qui conjugue le droit au respect des droits de l'homme, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du droit aux ressources naturelles crée aussi des obligations aux pouvoirs publics responsables tenus d'agir pour rendre effectif le droit au logement, à l'eau, à la nourriture, à la santé, etc. Autrement dit, l'Etat d'Israël doit, pour le compte des Palestiniens, mener des actions de développement pour respecter la légalité internationale, d'autant qu'Israël déclare officiellement respecter les « coutumes internationales », au-delà des Conventions et Déclarations. L'Etat israélien est donc fondé à assurer sa propre sécurité, compte tenu des exigences militaires mais il doit aussi garantir la défense des intérêts de la population occupée, et ne pas pratiquer une politique arbitraire.

Or, Israël, en tant que puissance occupante, agit pour détruire la personnalité du peuple palestinien, de son tissu social avec ses composantes administratives et législatives. L'Etat, par le relais de son administration militaire, use de

la réquisition des personnes et des biens, des déplacements forcés de population, prend des mesures de sanction collective, administre la justice locale (sans que cela soit de sa compétence).

L'Etat israélien et Tsahal ne tiennent aucun compte de l'ensemble des interdits limitant en droit l'action des occupants qui visent à éviter un transfert de souveraineté et une annexion. Israël n'a sans doute pas la volonté de procéder à une annexion qui lui serait politiquement difficilement supportable²⁷. Il s'agit seulement d'annihiler toute velléité politique des Palestiniens et de conforter une maîtrise totale d'une population par ailleurs très « utile » comme main d'œuvre bon marché pour l'économie israélienne !

Cette véritable dissolution du peuple palestinien²⁸ exige un démantèlement de toutes les structures mises en place par les Palestiniens, qu'il s'agisse de l'Autorité ou du Hamas (forces de police, services publics, partis, infrastructures, etc.)²⁹.

Les exigences de protection ne concernent selon Israël que les Israéliens eux-mêmes dont il convient d'assurer à tout prix la sécurité. L'argument sécuritaire prétend gommer toutes les obligations légales. Selon Israël, le droit international humanitaire n'a pas à s'appliquer car les « territoires ne sont pas – malgré l'évidence - « sous occupation » : l'armée israélienne et les colonies ne sont que des instruments visant à assurer la survie de la population israélienne. Cette négation du fait que représente l'occupation a l'avantage pour Israël de lui permettre d'invoquer la légitime défense à tout propos à l'encontre des actions palestiniennes, comme s'il s'agissait d'un conflit interétatique israélo-arabe.

Le Mur édifié par Israël n'a de même que des justifications sécuritaires : malgré l'avis de la C.I.J. du 9 juillet 2004³⁰, qui déclare illicite sa construction et annexionniste son tracé (qui englobe 76% des colonies elles-mêmes illicites), la Cour suprême israélienne (arrêt du 30 juin 2004 et du 15 septembre 2005) invoque l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907 : il ne s'agit que d'assurer la préservation de « l'ordre et de la vie publics » dans le Territoire ! L'article 43 qui vise la protection des occupés est utilisé pour assurer la protection des occupants !!

De même, les réquisitions de terres et l'installation de nouvelles colonies sont simplement « nécessaires aux besoins de l'armée ».

Ainsi, Israël a conçu un droit international « spécial » pour lui-même, un droit auquel aucun autre Etat n'a accès (si ce n'est partiellement les Etats-Unis) dont la finalité même est la négation des objectifs généraux poursuivis par le droit international (le maintien de la paix et de la sécurité internationale, la régulation des rapports entre Etats, également souverains, le développement de tous, etc.). Ce système « israélisé » correspond à la « qualité du peuple élu », comme ose l'affirmer expressément Yeochona Sultan³¹, qui doit « cesser d'être le martyr de l'histoire ». Mais comme l'enseigne le professeur Jean Salmon³², « chacun a le droit international qu'il mérite » !

Ce montage juridique global réalisé par l'Etat d'Israël et en particulier par la jurisprudence de sa Cour Suprême tend cependant à perdre sa cohérence et sa crédibilité dans l'ordre interne à l'issue des deux Intifada et dans l'ordre international avec le recours à la force armée contre le Liban et surtout contre la population de Gaza.

SECONDE PARTIE : LA CRIMINALISATION DE L'EXCEPTIONNALITE

L'aboutissement inévitable de l'exceptionnalité durable de l'Etat d'Israël est sa criminalisation. Cette évolution a des explications politiques. Les forces politiques israéliennes se sont enfermées dans une surenchère sécuritaire dont elles ne peuvent sortir, tandis que leurs électeurs connaissent à la fois une lassitude profonde vis-à-vis du conflit qui s'éternise et une radicalisation croissante anti-arabe comme l'a connu la population française d'Algérie durant la guerre de Libération³³. L'antiterrorisme est le seul programme commun, ce qui n'exclut pas l'affairisme de quelques uns. Le résultat global est une sorte de fuite en avant dans le combat contre les Palestiniens et contre le monde arabe (à l'exclusion de l'Egypte).

Du côté palestinien, de nombreuses initiatives ont, dès les années 60, « témoigné de l'existence » d'une entité palestinienne, selon la formule du professeur Chaumont.

Mais la guerre de 1967³⁴, puis les Intifadas ont provoqué un processus de dérivation de la question israélo-palestinienne, fondamentalement politique, vers une approche essentiellement humanitaire, accéléré par l'interventionnisme américain se substituant aux Nations Unies.

Les Etats-Unis, en prétendant jouer les bons offices, alors qu'ils sont juges et parties, écartent les solutions politiques et juridiques proposées par l'Assemblée Générale des Nations Unies au conflit israélo-palestinien et l'orientent progressivement vers la dimension humanitaire des effets du conflit.

Sous leur influence, le Conseil de Sécurité dans les années 90-2000 vote des résolutions qui se cantonnent dans l'affectif et le pacifisme consensuel, en insistant surtout sur « la condamnation des actes de violences » des deux parties, en regrettant « le recours excessif à la force contre les Palestiniens », en appelant au respect de la IV^e Convention de Genève de 1949.³⁵

L'humanitaire, comme en bien d'autres cas, sert à occulter les violations massives des principes fondamentaux du droit international par Israël et son colonialisme archaïque, comme le souligne Sid Ahmed Ghazali³⁶. Toutefois,

Israël subit un échec majeur : Tsahal comme les manœuvres diplomatiques de retardement des gouvernements israéliens successifs, tout en aboutissant à la division des Palestiniens³⁷ et au discrédit de certains dirigeants, ne parviennent pas à supprimer une certaine combativité palestinienne, dont les dernières formes politiques sont le Hamas³⁸ et le renouvellement quasi complet de la direction du Fatah³⁹.

On peut faire l'hypothèse que « le désengagement de Gaza » en 2005⁴⁰ permettait de faire l'expérience d'un pseudo « Etat » palestinien pouvant être toléré par Israël, soit une entité de type protectorat dont toutes les frontières (terrestres, aériennes et maritimes) sont contrôlées, sans liberté de nouer des alliances internationales, sans armée (une simple force de maintien de l'ordre interne), avec possibilité toujours ouverte d'intervention dans les affaires intérieures « au nom de la sécurité ». La victoire électorale du Hamas en janvier 2006 a bouleversé ce plan, tout en donnant l'occasion à Israël de faire la démonstration que sa politique de contrôle des Gazaouis était sans limite. La décision de recours à la force armée du 27 décembre 2008 au 19 janvier 2009 manifestait certainement aussi de la liberté absolue d'intervention que s'attribue en toutes circonstances Israël qu'il s'agisse hier de l'Irak (bombardement de la centrale nucléaire d'Osirak en 1981⁴¹ ou du Liban (interventions de 1982 et de 2006) et même tout récemment du Soudan⁴² (bombardement d'un convoi routier passé sous silence par les médias occidentaux du 29 avril 2009 sans prétexte de transports d'armes à destination du Hamas).

Aucun obstacle ne freine Israël. Ont été victimes à différentes occasions des bombardements israéliens aussi bien des personnels des Nations Unies que des établissements diplomatiques, sans véritable réaction autre que de vagues protestations.

Toutefois, les méthodes employées contre l'enclave de Gaza, totalement fermée sur l'extérieur par le contrôle des « frontières » non seulement par Israël mais par l'Egypte, ont franchi les limites tolérées par le droit humanitaire. La communauté internationale est en présence de crimes de guerre flagrants.

Déjà, en 2002, l'« Opération Rempart » contre Jenine et Naplouse en Cisjordanie, qui détruit des centaines d'habitations en tuant leurs occupants civils, interdit l'accès des victimes à l'assistance médicale et humanitaire,

anéantit les stations de radios, etc. atteint un tel degré de violence que des ONG, en particulier Amnesty International, qualifient ce « sociocide » (pour reprendre le terme d'un chercheur israélien) de crime de guerre. Le Parlement européen va jusqu'à voter une résolution (7 avril 2002) exprimant le souhait d'une suspension des accords économiques entre Israël et l'Union européenne.

En 2008, l'« Opération Plomb durci » contre Gaza change d'échelle. Le traitement militaire des Gazaouis provoquant des centaines de morts civils (55% sur 1245 tués), des milliers de blessés (5300), la destruction des institutions politiques, administratives⁴³ et médicales (hôpitaux, cliniques), et imposant des limites drastiques apportées aux soins des blessés et des malades), le bombardement et le dynamitage des habitations privées (14.000 selon le PNUD), de la modeste infrastructure industrielle, l'utilisation de certaines armes ⁴⁴, etc. constitue une violation flagrante des articles 85 à 174 de la IV^e Convention de Genève.

Les rapports de nombreuses ONG qualifient expressément les opérations israéliennes de crimes de guerre. C'est le cas d'Amnesty International⁴⁵, de Human Rights Watch, organisations internationales, mais aussi d'associations israéliennes elles-mêmes comme Médecins pour les droits de l'homme (PHR). Un certain nombre de témoignages de soldats israéliens, publiés dans Haaretz, vont dans le même sens.

Ces crimes surviennent à la suite d'un blocus de 2 ans subi par Gaza depuis la victoire électorale du Hamas, imposant une asphyxie économique et une misère sociale généralisée, avec l'accord de l'Union européenne qui a suspendu toute aide. Les tirs de roquette contre des agglomérations israéliennes n'ont repris, et le constat est d'importance pour la chronologie des faits, qu'après une opération israélienne contre Gaza faisant 7 morts en date du 5 novembre 2008 alors qu'une trêve Hamas-Israël était entrée en vigueur le 19 juin 2008 ⁴⁶. Il n'y a donc pas agression continue du Hamas contre la population d'Israël, mais rupture de la trêve par Israël à partir de novembre 2008, dans le cadre d'un blocus qui lui est ininterrompu !

Dans la réalité, il y a de la part d'Israël une sanction collective contre Gaza, quelle que soit la responsabilité du Hamas, au-delà des opérations antérieures ciblées contre des personnalités qualifiées de terroristes. Le droit pénal des Etats

civilisés exclut depuis longtemps la pratique des punitions collectives et a posé le principe de l'individualité des peines.

Par ailleurs, le principe de la proportionnalité fonctionne dans les conflits internationaux ; or, sur la base même de l'argumentaire israélien, l'Opération Plomb Durci mobilisant forces aériennes, terrestres, blindés, etc. et utilisant de nouvelles armes en tous genres, a été source de milliers de victimes et de destructions massives, contre, côté israélien 13 personnes, dont 3 civils. La prétendue « riposte » israélienne aux tirs de roquette est en fait une agression et n'a aucun rapport avec une opération de police ou de représailles.

La proportion de « dégâts collatéraux » aux combats révèle une évidente atteinte au droit humanitaire, comme l'ont dénoncé Christophe Gunness, porte parole de l'UNRWA et Maxwell Gaylord, coordinateur humanitaire des Nations Unies, et sous une autre forme, par la Commission Générale de l'Agence de l'ONU pour l'aide aux réfugiés palestiniens. Le Secrétaire Général des Nations Unies lui-même a vivement protesté.

Richard Falk, rapporteur spécial pour les Territoires Occupés a déclaré, pour sa part, qu'Israël avait violé les Conventions de Genève.

Les mêmes condamnations proviennent de la Croix Rouge, de Care International, de l'UNICEF, du Patriarche de Jérusalem, etc.

Le droit de résistance des Palestiniens, y compris du Hamas, ne peut être assimilé à du terrorisme. Quant à la forme de violence illicite contre des civils israéliens, constitutifs d'infraction au droit humanitaire, elle n'est pas délibérée. Comme le rappelle Nelson Mandela : « c'est toujours l'opresseur, non l'opprimé qui détermine la forme de lutte ».

Certes, l'occupation directe avait cessé à Gaza, mais le blocus imposé aux anciens occupés ne peut dégager de ses responsabilités Israël : sous les protectorats français de l'époque coloniale, l'Etat protecteur était évidemment responsable de l'ordre public et surtout de l'ordre international environnant.

Plusieurs mois après la fin de l'affrontement armé, la situation n'a pas évolué. Le blocus, géré par le « Matpash » (« Bureau de coordination des activités gouvernementales »), en fait l'Administration militaire des Territoires Occupés, placée sous le commandement du Général Amos Gilad, se poursuit assuré par Israël et l'Egypte. Le rapport des Nations Unies précise que « la qualité et la

quantité de produits de première nécessité » qui parviennent à Gaza « sont insuffisants au regard des besoins. Le fioul et le gaz pour la cuisine ne représentent respectivement que 70% et 25% des besoins ». L'accès à l'eau est très difficile. Les matériaux nécessaires pour la reconstruction – qui en août 2009 n'a pas commencé – ne passent pas (alors que 120.000 personnes sont sans logement). Seuls les convois du PAM sont autorisés à entrer dans Gaza et toutes les autres aides (en particulier médicale) sont bloquées aux deux seuls passages (Rafah – cogéré par les Egyptiens et les Palestiniens, Awja, sous contrôle israélo-égyptien)⁴⁷. Les protestations de l'UNRWA (3 avril) sont sans effet : les blocages ont « un effet particulièrement dévastateur sur l'état physique et l'état d'esprit de la population ».

Dans le domaine de l'approvisionnement alimentaire, géré directement par un petit état major d'officiers siégeant au Ministère de la Défense à Tel Aviv⁴⁸, le principe basique de fonctionnement est « ni prospérité, ni développement, ni crise humanitaire »⁴⁹. Selon les officiers israéliens, il ne s'agit pas d'affamer la population de Gaza, mais d'imposer des restrictions sur l'entrée des « produits de luxe ».

La réalité est différente, malgré les protestations de l'UNRWA. Depuis début 2008, avec quelques variantes d'une période à une autre, et jusqu'à présent, plusieurs mois après l'agression militaire, un rationnement très strict est imposé. Sont fixés avec une grande précision les besoins minimaux des habitants de Gaza, ce qui concrètement signifie le passage quotidien de 106 camions d'aide humanitaire, dont 77 seulement doivent transporter des produits alimentaires de base. De manière très détaillée, le document de référence (intitulé « Kavim Adumim » (lignes rouges)), fait état du nombre de grammes et de calories de chaque type d'aliment dont la consommation est autorisée aux Palestiniens, selon leur sexe et leur âge. Il s'agit officiellement de « former les habitants de Gaza à une alimentation responsable » ! Le nombre de livraisons, dans les faits, est irrégulier. A la veille de l'opération « Plomb durci », en décembre 2008, le nombre de camions autorisés à passer n'a été que de 37 ! En réalité, la politique de blocus toujours en vigueur est un véritable siège dont l'une des composantes est la

sanction alimentaire. L'agenda agricole des sanctions, le choix des produits alimentaires autorisés varient selon les intérêts de l'agriculture israélienne, au gré des excédents, notamment, pour maintenir le niveau des prix sur le marché !

Ainsi, des compromis sont conclus entre le Ministère de l'Agriculture, le lobby agricole israélien⁵⁰ et les militaires de l'Administration d'occupation !!

contrôle systématique des « calories autorisées » pour chaque gazaoui, et se perpétuant au-delà de l'attaque de décembre 2008-janvier 2009, peut être analysé comme une violation de plus du droit humanitaire. En effet, ne sont pas pris en considération les besoins spécifiques des blessés et des malades (articles 10 et 11-4 du Protocole I de 1977 ; est ouvertement violé l'esprit de l'article 54 sur la « protection des biens indispensables à la survie de la population ». L'alinéa 1 dispose: « Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre ». L'alinéa 2 ajoute : « Il est interdit (...) d'enlever (...) des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires ou de mettre hors d'usage les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver les populations civiles, quel que soit le motif dont on s'inspire... ». L'alinéa 3-b précise que si l'approvisionnement ne fournit pas un appui direct à une action militaire, ce qui est le cas, il est interdit de ne « laisser à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer ».

Le conflit armé de décembre 2008-janvier 2009 a détruit à long terme des ressources vitales, par exemple en libérant des métaux lourds et des substances dangereuses dans l'air, le sol et les réserves d'eau douce. Le passage des engins militaires a détruit les sols et la végétation d'écosystèmes fragiles. Plusieurs mois après ces destructions, le blocus empêche toute remise en état et aggrave l'état de l'environnement. Or, l'article 55 interdit « l'emploi de méthodes de guerre (...) dont on peut attendre qu'ils causent des dommages à l'environnement naturel, compromettant de ce fait, la santé ou la survie de la population ».

L'arrêt de l'affrontement armé depuis de nombreux mois retire tout fondement à l'argument sécuritaire, invoqué à toute occasion par Israël.

La notion de « crime de guerre continu » pourrait fonder, parmi d'autres éléments, la mise en accusation des responsables israéliens.

Une Conférence internationale tenue à Charm-el Cheikh le 2 mars 2009 s'est engagée à fournir 4 milliards et demi de dollars pour la reconstruction. Mais Israël conditionne l'accès à Gaza à la libération du soldat israélien prisonnier Gilad Shalit (mis en balance avec la survie du 1 million et demi de Palestiniens) et à l'interdiction faite de toute aide au Hamas (assurant pourtant la gestion de Gaza).

En réalité, le débat porte aujourd'hui sur la capacité de la communauté internationale ou des Etats Tiers à faire jouer la responsabilité des Israéliens pour crimes de guerre.

Israël n'a que peu d'inquiétude vis-à-vis des Etats occidentaux : dès le 18 janvier, lors d'un dîner organisé dans la résidence d'Olmert, avec 6 chefs d'Etat et de gouvernement européen (dont la France, la Grande Bretagne et l'Allemagne), le Premier Ministre israélien a pu féliciter, en toute confiance, les invités présents « pour leur soutien extraordinaire et leurs préoccupations pour la sécurité d'Israël ».

Les Etats-Unis se sont engagés à soutenir le budget militaire israélien à hauteur de 80 milliards de dollars sur 10 ans, alors que les livraisons de matériel militaire n'ont pas cessé durant l'attaque contre Gaza à partir des bases de l'OTAN, en violation des règles de cette organisation et de la loi américaine (« Arms Export Control Act » de 1976) qui stipulent que les armes ne peuvent être vendues par les Etats-Unis qu'à des fins défensives.

Il n'y a donc aucune chance pour que le Conseil de Sécurité des Nations Unies soit à l'origine de sanctions, pas plus que l'Union européenne dont les accords prévoient pourtant des clauses de conditionnalité, avec possibilité de suspension des accords commerciaux.

Les pouvoirs publics israéliens, en tout état de cause, préparent néanmoins leur défense. Un certain nombre d'arguments sont d'ores et déjà développés pour faire face à la controverse sur les crimes de guerre qui, car même si aucune procédure n'est initiée contre eux, aura lieu devant l'opinion publique internationale et essentiellement devant les tribunaux d'opinion mis sur pied par des ONG.

Sur l'asymétrie des dommages, la réplique est radicale : « il n'y aurait aucune équivalence légale entre le fait de tuer délibérément des civils innocents (des

Israéliens) et le fait de tuer délibérément des combattant (du Hamas). Nombre de combattants peuvent être tués pour empêcher la mort ne serait-ce que d'un seul civil. La proportionnalité n'est pas mesurée par le nombre de civils effectivement tués, mais par le risque posé par la cible ». Ce serait, en définitive, la forme terroriste du combat mené par les Palestiniens qui rend impossible une réponse proportionnée.

Sur le choix des armements utilisés par Tsahal, Israël conteste tout comportement illicite. La thèse défendue est « ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé » et dans le silence de la Convention de Genève ou la non ratification du Protocole III de ladite ratification, Israël peut faire usage des armes de son choix, comme d'ailleurs il l'a fait au Liban en 2006 avec les bombes à fragmentation, à effet de souffle ou à l'uranium appauvri et en 2008-2009 avec les obus au phosphore blanc et autres armes nouvelles, et donc ignorées du droit.

Enfin, l'argument clé, toujours invoqué en définitive est justifiant tout, est « la sécurité des citoyens israéliens ». Quelque soit le coût de ceux qui ont une organisation politico-militaire mêlée à la population, la tâche du gouvernement israélien et de son armée est d'éviter que la vie des Israéliens soit mise en péril.

Le débat pour être concret doit être établi sur des faits incontestés. Leur vérification suppose donc une enquête internationale sur le terrain, le recueil de tous les témoignages, la fourniture de preuves (par exemple, les armements utilisés). L'ONU est l'agent naturel qui s'impose pour cette enquête. Néanmoins, rien n'est moins sûr qu'elle puisse être mise en place étant donné le rôle des Grandes Puissances au sein des Nations Unies.

On ne peut non plus imaginer que le Conseil de Sécurité crée un tribunal ad hoc comme cela a été fait pour l'ex-Yougoslavie, le Rwanda, la Sierra Leone, etc. ni même que soit institué un tribunal « hybride » du type Chambre extraordinaire pour le Cambodge, le Timor Est, le Kosovo, la Bosnie ou pour le meurtre du Président libanais Hariri.

Une fois de plus l'ONU risque de ne jouer aucun rôle contraignant en dépit de ses résolutions qui restent sans portée.

A défaut de cette enquête préliminaire qui peut-être n'aura jamais lieu, c'est la Cour Pénale Internationale qui est en droit, depuis 2002, compétente pour les crimes de guerre. Or, si Israël compte 20 victimes en 8 ans du fait de tirs de

roquette, les chiffres donnés aux lendemains immédiats de l'opération israélienne sur Gaza sont de 417 enfants et 108 femmes tués, de 1855 enfants et de 795 femmes blessés. En outre, 280 malades chroniques sont décédés faute de soins durant l'attaque. La prolongation du blocus aggrave le sort de la population civile et a déjà suscité de nouveaux décès⁵¹. Toutefois Israël n'a pas adhéré à la Convention de Rome de 1998 instituant la Cour Pénale Internationale. Certes, la CPI peut intervenir sur demande d'un Etat adhérent victime de crimes de la part d'Israël. Mais les Etats arabes voisins ou le Liban (qui n'a pas adhéré non plus) ne sont pas en position de le faire, tout comme l'Autorité Palestinienne qui n'est pas un Etat. Le Procureur peut prendre des initiatives, ne serait-ce qu'en demandant publiquement et solennellement à Israël d'accepter la juridiction de la Cour. Dans le cas vraisemblable d'un rejet, cela aurait tout au moins l'avantage de rompre le silence de la Cour sur Gaza et de renforcer sa crédibilité. Pour la CPI, il y a crime de guerre dans le statut de la CPI « s'il y a attaque menée intentionnellement contre la population civile en tant que telle » et si les bombardements provoquent des dommages « manifestement excessifs » par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire attendu. Evidemment, en admettant la possibilité de poursuivre Israël, il pourrait échapper à toute sanction en insistant sur les termes indéfinis de « manifestement excessifs ». Du point de vue d'Israël, tout objectif peut être considéré comme militaire : la destruction d'Hiroshima n'offrait pas d'avantages militaires précis, mais offrait aux Etats-Unis un avantage militaire « certain » en aidant à la capitulation du Japon ! Enfin, le statut de la CPI ne reprend pas les dispositions du Protocole I de 1977 reconnaissant les mouvements de résistance à l'occupation étrangère. Ainsi, le statut de la CPI est en recul par rapport au droit humanitaire de 1977 ! La CPI tend à assurer une « justice à sens unique » et Israël n'a rien à craindre d'elle.

Reste l'intervention de la justice des Etats dont le législateur a adopté le principe de la « compétence universelle » qui donne compétence aux juridictions ordinaires pour poursuivre tous les criminels de masse y compris étrangers ayant commis des actes criminels à l'étranger. Mais le réseau de liens tissés par Israël, y compris parmi les Etats du Sud (en Afrique, particulièrement) risque de compromettre cette ultime issue.

En tout état de cause, l'irresponsabilité pénale revendiquée des dirigeants politiques et des militaires israéliens n'est que la suite de l'exceptionnalité globale du statut d'Israël, qui a elle-même dérivé vers la criminalisation.

Sans qu'il y ait des perspectives proches d'une quelconque solution, il reste que « la condition nécessaire et suffisante pour dégager le chemin de la paix n'est pas d'ordre historique ni moral ni politique. Elle ne relève pas non plus du prétendu choc des civilisations : elle réside tout simplement dans le retour inconditionnel au droit international et sa stricte application préalable » (Sid Ahmed Ghazali).

Bien que le cadre des Nations Unies soit parfaitement adapté, « il n'y a pas d'illégalité de principe à ce que l'on parle de négociations régionales, en revanche, il faut se poser la question de savoir si la négociation restera bien en accord avec les buts et les principes des Nations Unies, c'est-à-dire avec les règles fondamentales du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et les résolutions des Nations Unies déjà accumulées »⁵².

Mais jusqu'à ce jour, les nombreuses négociations et les divers accords conclu, sous l'égide des Etats-Unis, non seulement étaient d'une légalité incertaine (comme, par exemple, les Accords de Camp David) mais n'ont abouti à aucun résultat positif pour le peuple palestinien.

C'est donc aux Etats Tiers et à l'ensemble de la communauté internationale que s'exprime par la voix de l'Assemblée Générale des Nations Unies d'intervenir pour que la légalité internationale soit respectée⁵³. Rappelons que l'article 1 de la IV^e Convention, texte commun à toutes les conventions de Genève de 1949, fait un devoir à tous les Etats signataires, non seulement de respecter les dispositions de la Convention, mais encore de veiller à ce que les autres parties signataires les respectent.

Mais on peut s'interroger sur l'existence d'une véritable volonté politique internationale de règlement de la question israélo-palestinienne, posée pourtant devant la communauté internationale depuis plus d'un demi-siècle (si ce n'est un siècle entier), lors de l'effondrement de l'Empire Ottoman.

La revendication par Israël d'être reconnu non pas en tant qu'Etat, mais en tant qu'Etat « juif », est synonyme d'élimination de l'arabité de près de 20% de la population israélienne constituée de Palestiniens. Sa satisfaction ajouterait au

morcellement des Palestiniens des Territoires Occupés une catégorie supplémentaire sui generis de Palestiniens israéliens totalement marginalisés.

La Syrie est partagée entre ses intérêts matériels la conduisant à un rapprochement avec les Etats-Unis et l'Union européenne et sa volonté officielle de récupérer le Golan occupé illégalement par Israël et de soutenir les Palestiniens.

Le Liban est neutralisé par les rapports contradictoires entre le Hezbollah et la droite pro-occidentale.

L'Iran, en dépit du discours officiel de son Président, a une politique prudente et en fait défensive.

Si le Qatar soutient le Hamas, l'Egypte et la Jordanie ne prennent d'initiatives qu'avec l'accord des Etats-Unis.

La Libye n'a que des propositions (un Etat unitaire englobant les Juifs et les Palestiniens), satisfaisantes en théorie, mais très éloignées des possibilités à court et moyen terme.

L'Arabie Saoudite quant à elle rappelle à l'ordre les Palestiniens en dénonçant leur division, sans pour autant soutenir avec efficacité un mouvement de libération, quelles que soient ses composantes, qui lui est, en tous les domaines, très éloigné.

Les Etats-Unis développent un discours désormais hostiles aux colonies que ne cesse d'installer Israël, mais l'émissaire pour le Moyen Orient du Président Obama, George Mitchell, ne manque pas de rappeler qu'il s'agit, avec les Israéliens, de « discussion entre amis »⁵⁴.

L'Union européenne, admettant que le Moyen Orient est une zone d'intérêt vital et d'influence hégémonique américaine, manifeste une inertie prudente.

En tout état de cause, pourtant, il semble bien dans le court terme, les rapports de force entre Israël et les mouvements palestiniens étant totalement inégaux, que seule une intervention tiers puisse apporter une réponse aux droits des Palestiniens niés dans les faits.

Dans l'état actuel des choses, ce ne sont pas les Palestiniens qui manquent comme interlocuteurs pour aboutir à une solution conforme à la légalité internationale. Par contre, comme le déclare Hanna Amireh, représentant du P.P.P (Parti Populaire Palestinien) au Comité exécutif de l'OLP, « il n'y a pas de partenaires israéliens pour la paix, mais Israël devrait être contraint à en être un »⁵⁵ !

Notes:

1-Cf. Elan Greilsammer. « Comprendre ou juger Israël » in *Repenser Israël (Morale et politique de l'Etat juif)*. Autrement, n° 70, septembre 1993.

2- Cf. Yair Tsaban. « La morale, c'est la paix », in *Repenser Israël*, op. cit. p. 173.

3-Les prescriptions de la religion juive appliquées par les tribunaux rabbiniques sont considérées comme des lois de l'Etat : les questions du statut personnel sont ainsi régies par le judaïsme orthodoxe.

4-I. Greilsammer. « Comprendre ou juger Israël », in *Repenser Israël*, op. cit., p. 49.

5-Evidemment, les courants d'opinion et de croyance sont divers au sein de la population israélienne, l'ethnocentrisme poussé à l'extrême est celui des ultra-orthodoxes. Ceux-ci, cependant, influencent l'ensemble de la société, en raison notamment du fait que les partis religieux sont associés quasi-systématiquement aux majorités gouvernementales (en particulier, en raison des spécificités de la loi électorale).

En sens contraire, un intellectuel de grande réputation Y. Leibowitz affirme que « parler de « morale juive » n'a aucun sens », tout en ajoutant : « Un Etat « juif » ? Mais depuis le XIX^e siècle, le concept de « judaïsme » n'a plus de contenu, au niveau des valeurs, qui soit accepté par tous. C'est pourquoi, il n'y a aucune possibilité de définir ce que peut être le « caractère juif » d'un Etat ». Voir « Jugé par ses actes », in *Repenser Israël*, op. cit. p. 135.

6- Cf. L. Askenazi. « L'identité morale d'Israël », in *Repenser Israël*, op. cit., p. 128.

7- Cf. L. Askenazi. « L'identité morale d'Israël », op. cit. p. 128.

8-Voir <http://www.surlautrerive.com>, 14 mars 2008.

9-L. Askenazi, op. cit., p. 132, qui ajoute (p. 131) « l'état de guerre leur est étranger, alors que chez les autres, c'est l'inverse »

10- Le même type d'argument (mais laïcisé) a été invoqué par les Etats-Unis durant les travaux préparatoires au Traité de Rome (1998) fondant la C.P.I. Le soldat américain ne peut être légitimement poursuivi pour quelque acte que ce soit en raison de la nature humanitaire des missions qui lui sont confiées à travers le monde.

11-I. Zertal. « Au nom de la Shoa », in *Manière de Voir* (Le Monde Diplomatique. 1948-2008. *Histoires d'Israël*, n° 28, avril-mai 2008, p. 20.

12-Moshe Dayan, Cher d'état major en 1956, avait proclamé que « le million de Juifs exterminés parce qu'ils étaient sans patrie nous contemplent depuis les cendres de l'histoire israélienne et nous exhortent à coloniser et à construire une terre pour notre peuple ». La Shoa « est la loi de notre génération ». Cf. I. Zertal, op. cit, p. 21.

13-Dès 1947, Ben Gourion compare les Arabes aux nazis

14-Cité par I. Zertal. op. cit., p. 22.

15-Voir D. Vidal. « Regain d'idéal au Kibboutz Gam Shmuel », in *Manière de Voir*, n° 18, op. cit., p. 78 et s.

16-Cf. E.W. Said. « Réponse aux intellectuels arabes fascinés par R. Garaudy », in *Manière de voir*, n° 98, op. cit., p. 29.

Voir surtout *Culture et impérialisme*. Fayard. 2000.

17-Ce phénomène colonial est en extension constante avec la multiplication dans les Territoires Occupés de colonies dont certaines sont établies par les pouvoirs publics israéliens tandis que d'autres résultent d'occupation « spontanée » soutenue plus ou moins ouvertement par les autorités.

18-Les termes des problèmes sont souvent posés en terme de conflit interétatique (et la création de l'Autorité Palestinienne n'a fait que renforcer cette tendance). Or les multiples faits de l'occupation israélienne en Cisjordanie (implantations, clôtures, routes, etc.) sont de nature coloniale. De 1967 à 2006, l'Etat juif a fait construire environ 40.000 logements en Cisjordanie pour un coût de 4 milliards 3 et le nombre de colons (hors Jérusalem) dépassait les 250.000 (*Haaretz*, 8 janvier 2006). La construction du Mur (dont 250 km ont déjà été réalisés) est elle-même une affaire d'un grand intérêt économique : s'implante le long du Mur une chaîne de zones industrielles où les entreprises israéliennes (notamment les plus polluantes) utilisent la main d'œuvre palestinienne sans qu'elle ait besoin d'entrer sur le territoire israélien (les salaires moyens des ouvriers palestiniens sont de 270 euros contre 810 euros pour les salaires minima israéliens). Certains hommes d'affaires palestiniens collaborent à ces activités.

19-C'est la crise du logement en Israël qui a incité les colons « non idéologues », mais qui deviennent à leur tour des militants du Grand Israël colonial, à venir s'installer en Cisjordanie. « Voilà comment on transforme des gens en colons malgré eux, écrit le professeur Gadi Algazi (« Un nouveau Far East, la Cisjordanie », in *Manière de voir*, n° 98, op. cit., p. 93).

Ce processus n'est pas sans rappeler les origines de la colonisation en Algérie où les premiers colons venaient de la France pauvre, voire des réfugiés politiques de la métropole, ce qui devait réaliser, outre une colonisation de population, la résolution de la question sociale française (Victor Hugo !).

20-En particulier, le « Custodian of Absent Property » et le « Land Redemption Fund » qui se prétendent propriétaires légaux des terres après accaparement des « terres des absents », c'est-à-dire des réfugiés ou de celles rachetées à bas prix à des Palestiniens socialement en difficulté, avec la complicité de quelques collaborateurs, servant de courtiers.

21-Africa Israël Group est dirigé par l'un des hommes d'affaires les plus influents d'Israël, Lev Leviev. Il n'est pas étranger au tracé de la « clôture de sécurité », c'est-à-dire du Mur, permettant d'étendre les zones de construction immobilière et de valoriser les investissements réalisés.

22-L'un des arguments pro-israéliens est que ces ordonnances militaires sont parfois moins répressives que le droit jordanien ou égyptien. Cf. R. Charvin. « Les comportements juridiques d'Israël et l'Intifada », in *Cristallisation de la Conscience Nationale. Les Territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967. Cahiers du Gremamo. CNRS. 1990.*

23-Sur cette question capitale, voir dès 1980 un document des Nations Unies « Politique d'Israël en ce qui concerne les ressources en eau de la rive occidentale (Etude établie à l'intention et sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du Peuple palestinien). New York. 1980.

24-Sur ces questions voir la collection de la Revue « Droit et Palestine » de l'A.I.J.D. (Bruxelles). 1988-1991.

25-Cf. M. Chemillier-Gendreau. « Droit international positif et protection d'un peuple contre l'annexion », in *Cahiers du Gremamo*, n° 8. 1990. op. cit. p. 130 et s.

26-Dès 1931, l'arbitrage Chevreau du 9 juin 1931 dispose que l'occupant a le droit de prendre des mesures contre la population civile occupée dans la mesure où celle-ci lèse les opérations militaires. Cf. R.S.A. Vol. II, p. 113 et s. Mais cet arbitrage est isolé et n'a pas de portée générale.

27-Israël n'entend pas procéder à une annexion sous quelque forme que ce soit dans la mesure où elle renforcerait le pourcentage de la population arabe à l'intérieur d'un Etat se voulant exclusivement juif. Le statu quo de l'occupation militaire lui convient pour la période la plus longue possible.

28-Cette dissolution s'accompagne d'une politique d'apartheid (c'est-à-dire de « développement séparé ») des Palestiniens de nationalité israélienne qui ne bénéficient pas des mêmes droits que les Juifs israéliens et que le Ministre Libermann du gouvernement Natyanas se propose même d'expulser d'Israël.

29-Le gouvernement israélien n'a cessé de « jouer » sur les divisions palestiniennes en les renforçant. Après avoir instrumentalisé le Hamas en réduisant au maximum la Gauche palestinienne (FDLP, FPLP) et en l'opposant au Fatah (« Arafat n'est pas un interlocuteur valable »), les Israéliens instrumentalisent désormais l'Autorité contre le Hamas, tout en achetant un certain nombre de collaborateurs.

30-L'avis de la CIJ a été rendu par 14 juges contre 1. Il est motivé par l'empiètement territorial illicite d'Israël, la dislocation de la propriété palestinienne, l'entrave à la liberté de circulation et la détérioration des droits sociaux. La Cour conclut à la destruction du Mur et à la restitution de la bande de terres autour du Mur qui est de 3 kms.

31-Voir « Sur l'autre rive ». *Un droit international tout spécial pour Israël*. 14 mars 2008. www.surlautrerive.com

32-Cf. Jean Salmon. « Cours de Droit international. Le droit international à l'épreuve du XXI^e siècle », in *Cursos Euromediterraneos Bancaja*. 2002.

33-La dispersion des forces politiques est grande, mais les clivages programmatiques sont de plus en plus minces entre le Likoud, théoriquement pour le « Grand Israël », le Kadima, en principe pour la séparation unilatérale d'avec les Palestiniens, sans négociation et le Parti travailliste (toujours étrangement membre de l'Internationale Socialiste) officiellement pour des négociations mais surtout préoccupé de réduire le « gaspillage » financier que représente la

guerre. Aux 3 grands partis coalisés dans des gouvernements d'union « sacrée » axés sur le sécuritaire, s'ajoutent de nombreux petits partis (religieux et autres). Le jeu politique israélien est de recomposer périodiquement les gouvernements avec une répartition de postes ministériels renouvelée. Aucun des partis n'est plus en mesure d'imposer une autre politique que celle de l'anéantissement de l'adversaire.

34-La résolution du Conseil de Sécurité 242 du 2 novembre 1967 annonce cette dérive pseudo-humanitaire qui place artificiellement les deux parties sur un plan d'égalité, prolongée par la résolution 338 du 22 octobre 1973 (consécutive à la « guerre du Kippour »).

35-Les Accords d'Oslo ont pu faire croire, y compris à certains responsables palestiniens, à un virage politique d'Israël et à une réelle volonté de règlement du conflit. Les Etats occidentaux ont vivement applaudi à ce qu'ils n'admettaient pas jusque-là. Mahmoud Darwish, le poète palestinien, a pour sa part, démissionné de la direction palestinienne considérant que l'OLP se « lançait dans un risque historique » (...) dont il « redoutait l'échec et les effets nationalistes destructeurs » (...) pouvant « conduire à la catastrophe ». Voir M. Darwish. « L'OLP a cessé d'être », in *Gaza-Jericho. La signature historique*. Editions de l'Aube (Libération). 1994.

36-« La substantielle moelle de la problématique israélo-palestinienne (est) la dernière entreprise de colonisation de l'histoire », écrit Sid Ahmed Ghazali in *Gaza. Au cœur de la tragédie* de Y. Bonnet et A. Ferhat. Timée éditions. 2009.

37-Par des voies multiples, ont été successivement et spécialement réprimés la gauche palestinienne, puis le Fatah, aujourd'hui le Hamas, l'argumentaire israélien variant selon les cas.

38- On assiste même à des réactions violentes anti-Hamas (par exemple en août 2009) à Gaza, par des groupes ultras dénonçant la « mollesse » du Hamas.

Ce phénomène de radicalisation de plus en plus accentuée a été de même nature à l'échelle de la planète. Depuis Bandoeng, toutes les tentatives de transformation non marquée de religion ont été systématiquement écrasées par des interventions occidentales : le vide appelle l'objet ». L'appui israélo-occidental

au morcellement du mouvement national palestinien est à rapprocher du soutien apporté à l'implosion de certains Etats (comme l'ex-Yougoslavie) et à la naissance de micro-Etats incapables d'être véritablement souverains.

39-Le VI^e Congrès du Fatah, tenu à Bethléem (du 4.08 au 14.08.2009) a presque totalement renouvelé la direction de la principale force de l'OLP. Pour la première fois, des personnalités importantes vivant dans les Territoires Occupés ont été élues.

40-En 2005, le gouvernement Sharon retire 7000 colons de Gaza laissant 1 million et demi de Gazaouis sur un territoire totalement verrouillé (l'aéroport ouvert en 1998 a été détruit en 2000 ; la construction du port a été stoppée en 2000 ; la circulation avec la Cisjordanie est interdite).

41-Il convient de rappeler que l'interdiction de fait qu'Israël impose aux Etats de la région (hier l'Irak, aujourd'hui l'Iran) est d'autant plus paradoxale qu'Israël est devenu une puissance nucléaire vers la fin des années 60 (avec l'assistance notamment de la France) au nom, selon le président Shimon Perez, de la nécessaire dissuasion. Il est vrai que cette possession n'est pas illicite puisque Israël n'a pas adhéré au Traité de Non Prolifération.

42-Cf. *Haaretz* du 29 avril 2009.

43-Parmi les bâtiments officiels de Gaza ciblés et détruits par Israël, on peut citer : le QG de la police, le siège du Conseil des Ministres, le siège du gouvernement de Rafah, la télévision du Hamas, l'Université islamique, des mosquées, le bâtiment du Parlement, l'American School of Gaza, des écoles de l'ONU, le siège de l'UNRWA, etc.

44-Le recensement de ces armes est complexe : d'ores et déjà, on relève les Disc bombs, lancées par drones et qui cisaillent les cibles, les bombes incendiaires au phosphore blanc.

45-Cf. le rapport d'Amnesty International publié le 27 mai 2009.

46-Cette opération du 5 novembre est en général passée sous silence par les médias occidentaux. Elle est de grande importance juridique puisqu'elle place Gaza en position de légitime défense à l'inverse de la thèse israélienne qui prend pour prétexte de l'offensive de décembre les tirs de roquette du Hamas.

- 47-Un convoi libyen a été bloqué durant un mois ; des livraisons de médicaments de l'U.G.T. T. (Tunisie) et de Music for Peace (Italie) se détériorent ne pouvant obtenir le droit de passage.
- 48-La composition nominale de cet organisme a été publiée par *Haaretz* (1.08.2009), reprise par *Courrier International*. Aux militaires est adjoint le représentant du Ministère de l'Agriculture qui est lui-même en relation avec des lobbyistes israéliens du secteur agricole (tel Avshalom Herzog, gros producteur de fruits, ou Meïr Yifrah, secrétaire de l'organisation israélienne des producteurs de légumes).
- 49-Le colonel Oded Iterman, lors d'une réunion du Matpash, selon *Haaretz* (1.08.2009) aurait déclaré : « Nous ne voulons pas que les ravisseurs de Gilad Shalit puissent croquer des Bamba (snack israélien) sous son nez »
- 50-Au lobby agricole, il faut ajouter les pressions des transporteurs israéliens, par exemple Nissim Djian, ancien agent du service de renseignement (le « Shabak »), qui, avec sa société, contrôle le passage de Kerem Shalom, par où transitent la plupart des biens.
- 51-Cf. Y. Bonnet – A. Farhat. *Gaza. Au coeur de la tragédie*. Timée éditions. 2009.
- 52-Cf. M. Chemillier-Gendreau in *Ligue Internationale pour le droit et la libération des peuples. Le dossier Palestine*. « La question palestinienne et le droit international ». La Découverte. 1991, p. 321.
- 53-Poursuivant une politique d'expansion de la colonisation, Israël a détruit dans Jerusalem Est 300 habitations palestiniennes (sur 9 km²) pour y loger de nouveaux colons. La Ligue Arabe a décidé le 7 mai 2009 de saisir la C.I.J. pour qu'elle examine « les violations israéliennes à Jérusalem », par le relais des Nations Unies.
- 54-Cf. l'article d'Hussam Itani dans *Al-Hayat Al-Jadida* du 1.08.2009, reproduit par *Courrier International* du 17.08.09.
- 55- Cité dans *L'Humanité-Dimanche*. 28 mai-3 juin 2009.

